

**Informations aux Porteurs du fonds
HARMONIS PATRIMOINE (codes ISIN
FR0010444323 ; FR0010250134)**

Les porteurs de parts du fonds **Harmonis Patrimoine** (codes ISIN FR0010444323 ; FR0010250134) sont informés qu'à partir du **1^{er} Janvier 2022**, le fonds connaîtra les modifications suivantes :

- **Modification de l'indicateur de référence :**

A partir du 1^{er} janvier 2022, l'indicateur de référence EONIA capitalisé est remplacé par l'indicateur de référence l'Euro Short Term Rate (€str) capitalisé.

Ce changement intervient dans le cadre de l'arrêt de la publication de l'EONIA au 31 décembre 2021. En effet, l'€str est devenu depuis le 2 octobre 2019 l'indicateur de référence du marché monétaire de la zone Euro.

Il est par ailleurs précisé que :

« l'indicateur de référence ne reflète pas l'objectif de gestion du fonds, le style de gestion étant discrétionnaire. Le FCP n'est pas indiciel ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance. Aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion.

La comparaison avec ces indices de référence sera réalisée a posteriori, si bien que la performance du fonds pourra s'en écarter. »

Ce changement de référence n'a pas d'incidence sur la stratégie de gestion de Harmonis Patrimoine.

- **Modification de la méthode de calcul des commissions de performances :**

A partir du 1^{er} janvier 2022, et conformément aux orientations de l'ESMA sur les commissions de surperformance dans les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissement alternatifs, adoptées par l'AMF, Harmonis Patrimoine adopte une nouvelle méthode de calcul des commissions de surperformances.

Ainsi, les commissions de performances sont désormais calculées comme suit :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et l'indice de référence défini ci-après, sur l'exercice. Dans tout ce qui suit, on considèrera que, pour 2022, l'exercice débute le 1er janvier 2022 et s'achève le 31 décembre 2022.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du FCP après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du FCP.

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 20% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence €STR capitalisé (Ticker Bloomberg : OISESTR), fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Si, sur **l'exercice considéré (i)**, sur **les cinq dernières années (ii)**, ou **depuis la dernière date de cristallisation (iii)** la performance du FCP est **inférieure à celle de l'actif de référence**, la commission de surperformance est **nulle** et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être **compensée** avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Ce dernier point constitue une innovation importante relativement à la méthodologie de calcul précédemment utilisée.

Il est spécifiquement entendu toutes les périodes de référence sont remises à zéro au 1er janvier 2022. Ainsi, pour chaque catégorie de part concernée, l'actif net de référence des différentes périodes correspond à l'actif net de référence au 31/12/2021.

Si en cours d'exercice, la performance du compartiment, est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative.

Les trois périodes de référence retenues sont :

- (i) L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année (le premier exercice courant du 1er janvier au 31 décembre 2022) ;
- (ii) La période débutant à la date de clôture du 5ème exercice précédent la date de calcul de valeur liquidative ;
- (iii) La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance, sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans ;

La commission de surperformance sera prélevée lorsque les trois conditions énumérées ci-avant seront réunies : (i) une surperformance sur l'année en cours ET (ii) depuis la clôture du 5ème exercice précédent l'exercice en cours ET (iii) depuis la dernière date de clôture comptable donnant lieu à cristallisation de la provision pour commission de surperformance sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans.

Il est spécifiquement précisé que la **commission de surperformance n'est pas conditionnée à une obligation de performance positive du FCP**. Il est donc possible que le FCP rémunère la Société de Gestion par une commission de surperformance, lorsque celui-ci affiche une surperformance sur les trois périodes de référence retenues, alors même que la valeur liquidative du compartiment affiche une performance négative sur l'exercice considéré.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du FCP à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la société de gestion.

- **Autres précisions :**

D'autres changements interviennent à partir du 1^{er} janvier 2022 :

- Introduction d'informations supplémentaires afin de répondre aux dispositions du règlement européen (UE) 2020/852 établissant un cadre pour favoriser les investissements dans des activités durables dit « Taxonomie ».
- Mise à jour de l'adresse physique de C-Quadrat Asset Management France

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance du prospectus et du document d'information clé pour l'investisseur (« DICI ») du Fonds disponibles gratuitement et sur simple demande écrite auprès de la société de gestion C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE, 14, rue de Bassano, 75016 Paris ou sur le site www.c-quadrat.fr